

DECISIONS - Conseil Municipal du 18 Décembre 2018

Convention de partenariat de projets culturels avec GIRONDE HABITAT et UNIS CITES pour la mise en place de services civique à Meignan

Convention de partenariat avec le CIDFF, le collège Manon Cormier et le bailleur LOGEVIE, pour la mise en place de projet égalité filles - garçons.

Remboursement SMACL, pour le vol par effraction du 24/06/2018 du téléphone portable.

Remboursement SMACL, pour le vol par effraction du 24/06/2018 du véhicule.

Contrat de service de maintenance de progiciels GRH et GF 2019 SEDIT avec la Société BERGER LEVRAULT, du 01/08/2018 au 31/07/2021.

Contrat de renouvellement TREND MICRO 2019 (anti virus), avec la Société AKTEA, du 29/12/2018 au 28/12/2019.

Convention de renouvellement de prise en charge des animaux sur la commune avec la SPA

Signature de l'avenant au contrat d'assistance avec la société ARPEGE pour des maintenances complémentaires pour le logiciel MELODIE OPUS

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 01/10/2018 de GIRONDE HABITAT ET UNIS CITES

domicilié (e) à 40, rue d'Armagnac CS 71232 -33074 Bordeaux et 21, boulevard Ney
75018 Paris

concernant la convention de partenariat de projets culturels à MEIGNAN-
BASSENS,

pour un montant de 2 090,00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat de projets culturels avec GIRONDE HABITAT et UNIS -CITES pour la mise en place de services civiques à MEIGNAN-BASSENS

Article 2e : Le montant de cette convention est de 2 090 euros

Durée de la convention du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/11/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 08/11/2018 de CIDFF/COLLEGE MANON CORMIER ET DE
LOGEVIE

CIDFF 13, rue Thiac 33000 BORDEAUX
domicilié (e) à Collège Manon Cormier 15, rue du 19 Mars 1962 33530 BASSEN
Logévie 12, rue Chantecrit BP 222 33042 BORDEAUX

concernant la convention de partenariat pour le projet "égalité filles-garçons"

pour un montant de 2 000,00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat avec le CIDFF, le collège Manon CORMIER et le bailleur LOGEVIE pour la mise en place du projet égalité filles/garçons

Article 2e : la participation financière de la ville s'élève à 2 000 €,

période du 12/11/2018 au 01/07/2019

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 08/11/2018



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 24/06/2018 concernant le vol du véhicule au domicile de l'agent

Vu le détail du préjudice ; Vol avec effraction lors d'un homme-jacking au domicile de l'agent de la collectivité

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - SMACL Assurances - de **287.76 € TTC** en date du 25/09/2018

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de la SMACL pour le sinistre du 24/6/18 pour un montant de 287.76 €

Article 2e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 15/11/2018

Le Maire,




Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 24/06/2018 concernant le vol du véhicule au domicile de l'agent

Vu le détail du préjudice ; Vol avec effraction lors d'un homme-jacking au domicile de l'agent de la collectivité. Véhicule retrouvé et mis en épave par l'expert.

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - SMACL Assurances - de **6 216.00 € TTC** en date du 19/11/2018

DECIDE

Article 1er : D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de la SMACL pour le sinistre du 24/6/18 pour un montant de 6 216.00 €

Article 2e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/11/2018

Le Maire,




Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 08/11/2018 de BERGER LEVRAULT

domicilié (e) à 64, rue Jean ROSTAND -31670 LABEGE-

concernant le contrat de services de maintenance de progiciels GRH et GF 2019
SEDIT

pour un montant de 102,88 €

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de services de maintenance de progiciels GRH et GF 2019 SEDIT avec la société BERGER LEVRAULT,

Article 2e : Montant annuel 102,88 euros

période du 01/08/2018 au 31/07/2021

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/11/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 21/11/2018 de AKTEA

domicilié (e) à 58 rue Jean DUVERT 33290 BLANQUEFORT

concernant le contrat de renouvellement TREND MICRO 2019

pour un montant de 1 021,20 €

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de renouvellement TREND MICRO 2019 (anti-virus) avec la société AKTEA ,

Article 2e : Montant annuel 1 021,20 euros

période du 29/12/2018 au 28/12/2019

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/11/2018



Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 05/11/2018 de SPA de BORDEAUX

domicilié (e) à 361, avenue de l'argonne -Beutre- 33700 MERIGNAC

concernant la convention de prise en charge des animaux

pour un montant de 2 400,00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de renouvellement de prise en charge des animaux sur la commune avec la SPA de BORDEAUX,

Article 2e : Montant annuel 2 400 euros,
période du 01/01 au 31/12/2019

Article 3e :
Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/11/2019

Le Maire,



Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 26/09/2018 de ARPEGE

domicilié (e) à 13, rue de la Loire BP 23619-44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE
CEDEX

concernant un avenant au contrat d'assistance CM0011262

pour un montant de 600,00 €

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat d'assistance avec la société ARPEGE pour des maintenances complémentaires pour le progiciel MELODIE OPUS,

Article 2e : Montant annuel 600 euros,
cqntrat du 31/12/2018 au 30/12/2022,

Article 3e :
Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/12/2018

Le Maire,



Jean-Pierre TURON